

**REGLEMENT DU JEU EN LIGNE
« Regards de Provence »**

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Caisse d'Epargne CEPAC Banque coopérative régie par les art. L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 759 825 200 euros - Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille – 775 559 404 RCS Marseille - Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180 – Titulaire de la carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds effets ou valeurs" n° CPI 1310 2016 000 009 983 délivrée par la CCI de Marseille-Provence, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 la Défense Cedex (ci-après dénommée la « Caisse d'Epargne », la « CEPAC » ou la « Société Organisatrice ») organise, un jeu en ligne intitulé « **Regards de Provence** » (ci-après le « Jeu »).

Il est précisé que le présent Jeu est développé et géré par la Société Organisatrice, Facebook n'assurant que l'hébergement du jeu au sein de sa plateforme. Chaque participant devra respecter les conditions générales d'utilisation et de la politique de confidentialité du site internet Facebook qui peuvent être consultées directement sur le site Internet Facebook. La Société Organisatrice n'assume aucune responsabilité quant au contenu et à l'utilisation du site Facebook. De même, le participant décharge Facebook de toute responsabilité quant à l'organisation de ce Jeu et déclare avoir pris connaissance que Facebook, n'est ni le gestionnaire, ni le parrain.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu se déroulera du 30 Janvier 2018 (09h heure de Paris) au 04 Février 2018 (minuit inclus heure de Paris) sur la page Facebook Caisse d'Epargne CEPAC ;

La participation à ce Jeu est gratuite et sans obligation d'achat, de souscription ou d'adhésion aux contrats, produits et services offerts par la CEPAC à sa clientèle, et sans contrepartie financière quelle qu'en soit la forme. Ce Jeu fait l'objet du présent règlement (ci-après désigné le « Règlement »)

Le Jeu ouvert aux personnes physiques, clients ou non clients de la CEPAC, domiciliés dans les départements suivants (04, 05, 13, 84, 2A, 2B) à l'exclusion de toute personne (dont le personnel de la Société Organisatrice et de ses partenaires) ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu, ainsi qu'aux membres de leur famille et celle de leur conjoint (ci-après le « Participant »).

Toute inscription pour participation éventuelle d'un mineur au Jeu suppose que ce dernier obtienne l'accord préalable de l'un de ses parents (représentant légal) ou de toute autre personne détentrice de l'autorité parentale après lecture du Règlement. Cet accord se matérialise par une case à cocher « Accord parental donné ». La case cochée, cet accord sera alors réputé acquis.

Pour s'inscrire au Jeu, il convient de se connecter à la page Facebook Caisse d'Epargne CEPAC [<https://www.facebook.com/caisse.epargne.cepac>] de cliquer sur « **Regards de Provence** » dans le

menu de gauche pour y accéder. Le Participant devra remplir de manière complète et sincère, le formulaire. A ce titre, chaque Participant devra (i) renseigner obligatoirement ses nom, prénom, Code postal, adresse e-mail, date de naissance, numéro de téléphone mobile, et (ii) la case Client ou non CEPAC.

Une seule inscription par personne est autorisée. La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier, à tout moment et sans préavis, les Participants ayant procédé à des inscriptions multiples ou à toute autre manœuvre frauduleuse ou destinée à contourner les stipulations du présent règlement.

L'inscription au Jeu vaut acceptation du Participant aux termes du présent Règlement.

Toute inscription (identification, renseignements) incomplète ou erronée, faite volontairement ou non, sera considérée comme nulle.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU GAGNANT

Les bulletins de Participation sont enregistrés dans une base alimentée au fur et à mesure des inscriptions. Cette base est administrée par la société KRASH STUDIO (N°RC 51198261300032). Elle est consultable par les organisateurs du Jeu qui procéderont à la remise des lots.

Le gagnant du Jeu (ci-après le « Gagnant ») sera déterminé par voie de tirage au sort effectué le 05 Février 2018 par la Caisse d'Épargne sous le contrôle de Maître BERNARD, Huissier de justice auprès duquel est déposé le Règlement des opérations (cf. article 6) qui validera le Gagnant tiré au sort. S'il apparaît après détermination du Gagnant qu'un doute existe sur l'exactitude des coordonnées qu'il a fournies, la Société Organisatrice ou Maître BERNARD se réserve le droit de solliciter toutes pièces justificatives aux fins de valider ou non définitivement l'attribution du lot.

Le Gagnant sera averti de l'obtention de son lot par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse e-mail renseignée sur le formulaire de participation. Le Gagnant devra confirmer qu'il accepte son lot et les conditions d'attribution du lot, en répondant à l'envoi de confirmation dans un délai de 5 jours calendaires à compter de sa réception soit au plus tard le 10 Février 2018 11h00, et en fournissant ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse e-mail et adresse postale). L'absence de confirmation de l'acceptation du lot et de fourniture des informations sollicitées dans le délai précité entraînera la perte du droit à réclamation du lot et la réattribution de celui-ci par tirage au sort d'un nouveau Gagnant.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

ARTICLE 4 : DOTATION

Le Jeu est doté de 20 (dix) lots soit :

10 (dix) lots de 2 (deux) places pour assister à l'exposition *Voyages d'André Maire*, d'une valeur unitaire du lot de 9.40€ TTC (neuf euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises) soit 4.70 € TTC (quatre euros et soixante-dix centimes Toutes Taxes Comprises) la place.

Exposition qui se déroule au Musée Regards de Provence du 16 décembre 2017 au 27 mai 2018
Adresse : Avenue Vaudoyer, 13002 Marseille

La valeur totale de la dotation est de 94€ TTC (quatre-vingt-quatorze euros toutes taxes comprises).

Par exception, si un lot ne pouvait être attribué par la Société Organisatrice, pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de non fourniture du lot par un partenaire tiers ou fournisseur, aucune contrepartie financière et/ou lot de valeur équivalente ne pourront être réclamés

ARTICLE 5 : REMISE DES LOTS

Suite à l'acceptation du lot dans les conditions de l'Article 2 – Condition de participation - et préalablement à la remise de celui-ci, la CEPAC adressera un e-mail au Gagnant pour l'informer du lot qui lui est attribué. Le lot gagnant sera envoyé par la direction de la communication et par courrier à compter du 06 Février sous la forme d'un billet à l'adresse postale du gagnant.

En aucun cas, la valeur du lot ne sera remise en espèces au Gagnant ou versée sur un compte de dépôt ou d'épargne. Le lot ne pourra faire l'objet d'aucun échange avec un service, un produit, ou un article de valeur et de nature équivalente.

Par exception, si un lot ne pouvait être attribué par la Société Organisatrice, pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de non fourniture du lot par un partenaire tiers ou fournisseur, aucune contrepartie financière et/ou lot de valeur équivalente ne pourront être réclamés

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DES BILLETS ET PARTICIPATION A L'EXPOSITION

Chaque billet est reconnu électroniquement lors de l'arrivée du Gagnant sur le site à la date indiquée. A ce titre, le billet ne doit être ni dupliqué, ni photocopié. Toute reproduction est frauduleuse et inutile, car le numéro du billet et les codes-barres garantissent l'unicité de passage lors du contrôle. Les billets étant au porteur (non-nominatifs), la première personne à présenter le billet est présumée être le porteur légitime et sera admise à assister à la manifestation.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue, en aucun cas, pour responsable de l'utilisation frauduleuse des billets par le Gagnant et/ou un tiers.

Les frais de déplacement pour assister à l'exposition Voyages d'André Maire au Musée Regards de Provence sont à la charge exclusive des utilisateurs billets et aucune demande de remboursement ne pourra être faite auprès de la Société Organisatrice

ARTICLE 7 : DEPOT DU REGLEMENT DU JEU

Le présent Règlement et, le cas échéant, ses modifications ultérieures, sont déposés auprès de la S.C.P. Michel BERNARD, Marie-Hélène MALICK-DUPLAA, Emeric BERNARD, Huissiers de Justice Associés - 4 place Félix Baret – BP 12 – 13251 Marseille cedex 20.

Il peut être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Les frais de demande de communication du Règlement seront remboursés au tarif lent en vigueur en France métropolitaine sur demande écrite adressée avant le 03 février 2018 à la Caisse d'Epargne CEPAC, Direction Distribution, Place Estrangin Pastré 13006 MARSEILLE.

Les demandes de remboursement seront acceptées jusqu'au 03 février 2018 inclus. Toute demande illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée hors délai sera considérée comme nulle. Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus

ne sont pas remplies. Aucune demande ne pourra être effectuée par téléphone ou par Internet. Une seule demande de remboursement par personne pour toute la durée du Jeu sera prise en compte.

Le Règlement est par ailleurs accessible pendant la durée du Jeu sur le site <https://www.facebook.com/caisse.epargne.cepac>.

Le Règlement pourra être modifié à tout moment par la Société Organisatrice et sera publié sous sa forme amendée aux emplacements indiqués ci-dessus. Le Règlement ainsi modifié entrera en vigueur et sera réputé accepté par les Participants à compter de sa mise en ligne.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée si, en cas de force majeure, de circonstances indépendantes de sa volonté ou de toute autre circonstance qui l'exigerait, le Jeu devait être modifié, suspendu, écourté ou annulé. La Société Organisatrice se réserve par ailleurs la possibilité de prolonger la période de participation au Jeu et de reporter toute date annoncée.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes ou tous emplois de moyen artificieux (et/ou leur tentative) sont intervenus sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au Jeu. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs (et à ceux ayant tenté une fraude) ainsi qu'aux personnes ayant utilisé un moyen artificieux (et à celles ayant tenté l'emploi d'un moyen artificieux).

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée si par suite de fraudes (et/ou de leurs tentatives), d'emploi de moyens artificieux (et/ou de leurs tentatives), le déroulement du Jeu ou la désignation du gagnant devait être annulé, reporté ou modifié, ou la durée du Jeu écourtée.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas d'incident résultant de modalités de participation au Jeu.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation sans réserve des caractéristiques d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas d'incident résultant de la connexion des participants, de la mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'accès internet, à la ligne téléphonique ou à toute autre connexion technique, notamment lors de leurs inscriptions au Jeu ou de la confirmation de l'acceptation de leurs lots. La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable des problèmes d'acheminement ou de perte de données qui constituent un risque inhérent à Internet.

Article 9 : DONNEES PERSONNELLES

Les traitements de données personnelles mis en œuvre pour les besoins du Jeu sont déclarés auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Les Participants sont informés que les données personnelles les concernant et collectées dans le cadre du Jeu, sont nécessaires pour le traitement de leur participation.

Ces données sont exclusivement destinées à la Société Organisatrice, ainsi qu'à ses sous-traitants et prestataires, pour les besoins de la gestion du Jeu et pour les usages définis ci-après.

Sauf opposition de leur part, la Société Organisatrice pourra utiliser les adresses email des participants pour leur adresser des informations relatives à de nouveaux jeux organisés par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice pourra aussi proposer aux participants de recueillir leur consentement exprès (opt-in) aux fins de recevoir par courrier électronique des informations sur les produits et opérations promotionnelles de la Société Organisatrice.

Les Participants pourront exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données les concernant, par courrier en écrivant à l'adresse du siège de la Société Organisatrice.

Article 10 : CONVENTION DE PREUVE

Sauf en cas d'erreur manifeste, il est convenu que les informations résultant des systèmes d'information de la Société Organisatrice ou de ses prestataires, (telles que notamment, date et heure de connexion des participants au site <https://www.facebook.com/caisse.epargne.cepac>, date et heure d'envoi et de réception des emails de notification et de réponse) ont force probante dans tout litige, quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations.

Article 11 : LOI APPLICABLE / LITIGES / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent règlement est soumis à la loi française.

La Société Organisatrice tranchera de manière souveraine tout litige relatif au Jeu et à l'interprétation et/ou à l'application de son règlement. Pour tout litige non résolu à l'amiable, et sauf disposition d'ordre public contraire, les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Marseille seront seuls compétents.